

ARRÊTÉ DU MAIRE n°AT69/2023

Annule et remplace l'arrêté n°AT49/2023

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

RUE NATIONALE RD 836 – ÉCARDENVILLE-SUR-EURE

DU 10 JUILLET AU 31 OCTOBRE 2023

Le Maire de Clef-Vallée-d'Eure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-2, 417-3,

VU le Code pénal et notamment son article 610-5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre I - 4^{ème} partie, 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SITPO, représentée par M. Maxime GUERIN, rue de la Vallée Cagnon à Agneaux (50180),

nous avisant de leur intervention rue Nationale RD 836 pour des travaux d'extension du réseau public d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation pendant toute la durée de leur intervention fixée du 10 juillet au 31 octobre 2023 (hors intempéries).

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Du 10 juillet au 31 octobre 2023, le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux tels que présentés dans sa demande.

Article 2 : La route sera barrée et déviée. Les transports scolaires pourront emprunter la rue Nationale RD 836 de la rue du Chemin Vert à la rue Roger Lefebvre et un passage d'une largeur suffisante sera laissé pour le libre accès des services de secours, des riverains et des forces de l'ordre. La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie du livre I), sera mise en place et entretenue par ladite entreprise et l'emprise de chaussée délimitée par un balisage.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- SITPO
- Agence routière de Louviers
- Gendarmerie de Gaillon
- SDIS de l'Eure
- Service voirie SEA

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En mairie, le 14 septembre 2023

Le Maire,

Christophe CHAMBON

